

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 245/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 juillet 2001 dans l'affaire C-380/99 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Bertelsmann AG contre Finanzamt Wiedenbrück («Sixième directive TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Frais d'expédition de primes en nature»)	1
2001/C 245/02	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 juillet 2001 dans l'affaire C-297/00: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Directive 98/35/CE — Formation des gens de mer — Non-transposition dans le délai prescrit»)	1
2001/C 245/03	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 19 juin 2001 dans les affaires jointes C-9/01 à C-12/01 (demandes de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Gent): Stéphane Monnier contre Govan Sports NV, Edwin van Ankeren contre Govan Sports NV, Govan Sports NV contre Pascal Jacobs et Govan Sports NV contre Dannie D'Hondt («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Activité de placement de sportifs professionnels»)	2
2001/C 245/04	Affaire C-213/01 P: Pourvoi introduit le 23 mai 2001 par T. Port GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 20 mars 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes	2
2001/C 245/05	Affaire C-216/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Handelsgericht Wien, rendue le 26 février 2001, dans l'affaire Budejovicky Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH	3

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 245/06	Affaire C-222/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 24 avril 2001 dans l'affaire British American Tobacco Manufacturing B.V. contre Hauptzollamt Krefeld	3
2001/C 245/07	Affaire C-229/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich rendue le 1 ^{er} juin 2001 dans l'affaire Susanne Müller	4
2001/C 245/08	Affaire C-233/01: Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Giudice du pace di Palermo, rendue le 4 mai 2001 dans l'affaire R.A.S. Riunione Adriatica di Sicurtà SpA contre Dario Lo Bue	4
2001/C 245/09	Affaire C-234/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Berlin du 28 mai 2001, dans l'affaire Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord	5
2001/C 245/10	Affaire C-235/01: Recours introduit le 19 juin 2001 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	5
2001/C 245/11	Affaire C-239/01: Recours introduit le 21 janvier 2001 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes	5
2001/C 245/12	Affaire C-240/01: Recours introduit le 21 juin 2001 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	6
2001/C 245/13	Affaire C-241/01: Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État français, Section du contentieux, rendue le 28 mai 2001, dans l'affaire Société National Farmers' Union contre Secrétariat général du gouvernement	7
2001/C 245/14	Affaire C-243/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Ascoli Piceno (Italie), rendue le 30 mars 2001, dans la procédure pénale contre Piergiorgio Gambelli et autres	8
2001/C 245/15	Affaire C-246/01: Recours introduit le 25 juin 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas	8
2001/C 245/16	Affaire C-249/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt de Wien rendue le 25 juin 2001 dans la procédure de recours introduite par Werner Hackermüller, ingénieur-architecte, contre 1. la société BIG Bundesimmobiliengesellschaft mbH, Wien et 2. la société WED WienerEntwicklungsgesellschaft mbH	8
2001/C 245/17	Affaire C-250/01 P: Pourvoi introduit le 2 juillet par M. Mario Costacurta contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-202/00 ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes	9
2001/C 245/18	Affaire C-251/01 P: Pourvoi introduit le 2 juillet par M. Mario Costacurta contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-328/00 ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes	10
2001/C 245/19	Affaire C-252/01: Recours introduit le 29 juin 2001 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 245/20	Affaire C-254/01: Recours introduit le 3 juillet 2001 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes	11
2001/C 245/21	Affaire C-257/01: Recours introduit le 3 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne	12
2001/C 245/22	Affaire C-258/01: Recours introduit le 3 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	12
2001/C 245/23	Affaire C-260/01: Recours introduit le 4 juillet 2001 contre le Conseil de l'Union européenne par le Parlement européen	13
2001/C 245/24	Affaire C-263/01 P: Pourvoi introduit le 5 juillet 2001 par Mme Carla Giuliotti contre l'arrêt rendu le 2 mai 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-167/99 et T-174/99 ayant opposé Mme Carla Giuliotti et autres à la Commission des Communautés européennes	13
2001/C 245/25	Affaire C-265/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Dinan, rendu le 28 juin 2001, dans l'affaire Ministère public — Partie civile: Comité Région pêches maritimes contre Annie Pansard, Gérard Bourret et Marc Kermarrec	14
2001/C 245/26	Affaire C-272/01: Recours introduit le 10 juillet 2001 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	14
2001/C 245/27	Affaire C-274/01: Recours introduit le 12 juillet 2001 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	15
2001/C 245/28	Affaire C-277/01 P: Pourvoi introduit le 13 juillet 2001 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 3 mai 2001 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-99/00 ayant opposé Ignacio Samper au Parlement européen	15
2001/C 245/29	Affaire C-278/01: Recours introduit le 13 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne	16
2001/C 245/30	Affaire C-279/01: Recours introduit le 16 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède	17
2001/C 245/31	Affaire C-282/01: Recours introduit le 17 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	18
2001/C 245/32	Affaire C-286/01: Recours introduit le 19 juillet 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	18
2001/C 245/33	Affaire C-287/01: Recours introduit le 19 juillet 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	19
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
2001/C 245/34	Affaire T-119/01: Recours introduit le 1 ^{er} juin 2001 par la société Pescanova, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 245/35	Affaire T-125/01: Recours introduit le 8 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par José Martí Peix	21
2001/C 245/36	Affaire T-126/01: Recours introduit le 8 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par S.A. Eduardo Vieira	22
2001/C 245/37	Affaire T-127/01: Recours introduit le 12 juin 2001 par M. Carlo Ripa di Meana contre Parlement européen	23
2001/C 245/38	Affaire T-128/01: Recours formé le 7 juin 2001 par DaimlerChrysler Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	24
2001/C 245/39	Affaire T-129/01: Recours introduit le 11 juin 2001 contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques, dessins et modèles) par José Alejandro, S.L.	24
2001/C 245/40	Affaire T-130/01: Recours introduit le 11 juin 2001 par Sykes Enterprises Incorp. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	25
2001/C 245/41	Affaire T-134/01: Recours introduit le 18 juin 2001 par Hans Fuchs Versandschlachte-rei KG contre la Commission des Communautés européennes	25
2001/C 245/42	Affaire T-137/01: Recours introduit le 19 juin 2001 par le Stadtsportverband Neuss e.V. contre la Commission des Communautés européennes	26
2001/C 245/43	Affaire T-139/01: Recours introduit le 19 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co	26
2001/C 245/44	Affaire T-140/01: Recours introduit le 18 juin 2001 par Paul Doyle contre Commission des Communautés européennes	27
2001/C 245/45	Affaire T-142/01: Recours introduit le 21 juin 2001 par l'Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC) contre la Commission des Communautés européennes	28
2001/C 245/46	Affaire T-143/01: Recours introduit le 22 juin 2001 par Raymond Maxwell contre la Commission des Communautés européennes	29
2001/C 245/47	Affaire T-145/01: Recours introduit le 20 juin 2001 par Benito Latino contre Commission des Communautés européennes	29
2001/C 245/48	Affaire T-149/01: Recours introduit le 3 juillet 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Bruno Heim et Franz Gustav Andersson	30
2001/C 245/49	Affaire T-150/01: Recours introduit le 2 juillet 2001 par Cristiano Sebastiani contre la Commission des Communautés européennes	30
2001/C 245/50	Radiation de l'affaire T-258/93	31
2001/C 245/51	Radiation des affaires T-31/97 à T-36/97, T-45/97, T-78/97, T-79/97, T-82/97, T-88/97 à T-98/97, T-100/97 à T-105/97, T-114/97 à T-120/97, T-129/97, T-133/97, T-135/97 à T-138/97, T-150/97 à T-153/97, T-157/97, T-158/97, T-174/97, T-180/97, T-208/97 et T-209/97	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 245/52	Radiation de l'affaire T-190/99	31
2001/C 245/53	Radiation de l'affaire T-36/00	32
2001/C 245/54	Radiation de l'affaire T-389/00	32

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 juillet 2001

dans l'affaire C-380/99 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Bertelsmann AG contre Finanzamt Wiedenbrück⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Frais d'expédition de primes en nature»)

(2001/C 245/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-380/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bertelsmann AG et Finanzamt Wiedenbrück, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris (rapporteur), J.-P. Puissochet, R. Schintgen et Mme N. Colneric, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

En application de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux

taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, la base d'imposition pour la livraison d'une prime en nature constituant la contrepartie de la présentation d'un nouveau client comprend, outre le prix d'achat de cette prime, également les frais d'expédition, lorsque ceux-ci sont pris en charge par celui qui livre la prime.

⁽¹⁾ JO C 6 du 8.1.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 3 juillet 2001

dans l'affaire C-297/00: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 98/35/CE — Formation des gens de mer — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2001/C 245/02)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-297/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. B. Mongin) contre grand-duché de Luxembourg (agent: initialement M. P. Steinmetz, puis M. J. Faltz), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive

98/35/CE du Conseil, du 25 mai 1998, modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 172, p. 1), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249 CE et de l'article 2 de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive 98/35/CE du Conseil, du 25 mai 1998, modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive.*
- 2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 23.9.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 19 juin 2001

dans les affaires jointes C-9/01 à C-12/01 (demandes de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Gent): Stéphane Monnier contre Govan Sports NV, Edwin van Ankeren contre Govan Sports NV, Govan Sports NV contre Pascal Jacobs et Govan Sports NV contre Dannie D'Hondt(¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Activité de placement de sportifs professionnels»)

(2001/C 245/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au Recueil de la Jurisprudence de la Cour)

Dans les affaires jointes C-9/01 à C-12/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hof van Beroep te Gent (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Stéphane Monnier et Govan Sports NV, entre Edwin van Ankeren et Govan Sports NV, entre Govan Sports NV et Pascal Jacobs et entre Govan Sports NV et Dannie

D'Hondt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), 86 et 90, paragraphe 1, du traité CE (devenus articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Des bureaux publics de placement sont soumis à l'interdiction de l'article 86 du traité CE (devenu article 82 CE), tant que l'application de cette disposition ne fait pas échec à la mission particulière qui leur a été impartie. L'État membre qui interdit toute activité de médiation et d'interposition entre demandes et offres d'emploi, lorsqu'elle n'est pas exercée par ces bureaux, enfreint l'article 90, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 1, CE) lorsqu'il crée une situation dans laquelle les bureaux publics de placement seront nécessairement amenés à contrevenir aux dispositions de l'article 86 du traité. Il en est ainsi, notamment, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes:

- *les bureaux publics de placement ne sont manifestement pas en mesure de satisfaire, pour le genre d'activités concerné, la demande que présente le marché du travail;*
- *l'exercice effectif des activités de placement par les sociétés privées est rendu impossible par le maintien en vigueur de dispositions légales interdisant ces activités sous peine de sanctions pénales et administratives;*
- *les activités de placement en cause sont susceptibles de s'étendre à des ressortissants ou aux territoires d'autres États membres.*

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.

Pourvoi introduit le 23 mai 2001 par T. Port GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 20 mars 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-213/01 P)

(2001/C 245/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mai 2001 d'un pourvoi formé par T. Port GmbH & Co. KG contre l'arrêt rendu le 20 mars 2001 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) dans l'affaire T-52/99, T. Port GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes. La requérante est représentée par Gert Meier, avocat, Cologne.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal a rejeté le moyen selon lequel c'est à tort que la défenderesse au pourvoi n'a pas pris en compte la quantité fixée judiciairement par le Finanzgericht Hamburg lors du calcul de la quantité de référence de 1997 à 1999 (point 88), et;
2. condamner la défenderesse au pourvoi aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal méconnaît la portée de l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement 2362/98⁽¹⁾. Selon cet article, tout droit de douane acquitté pour la quantité importée constitue une preuve suffisante de la quantité de référence à laquelle l'opérateur a droit. Le droit pertinent est celui qui était dû par l'importateur le jour de l'importation. Le droit applicable pour la requérante au pourvoi le jour de l'importation était le droit contingentaire, ce que méconnaît le Tribunal. En effet, le Finanzgericht Hamburg avait ordonné, par ordonnance de référé, que la douane devait accepter l'importation de la «quantité fixée judiciairement» sans certificat à condition que le droit contingentaire soit acquitté. Le Hauptzollamt compétent avait décidé que le droit dû par la requérante était le droit contingentaire. La requérante l'a effectivement payé. Pour la question du paiement effectif du droit de douane par la requérante en sa qualité d'importatrice, le fait que la juridiction d'appel ait annulé l'ordonnance de référé du Finanzgericht Hamburg et que le Hauptzollamt ait modifié postérieurement l'avis d'imposition et fixé le droit normal n'entre pas en ligne de compte. En ce qui concerne la quantité fixée judiciairement, il est manifeste, d'après le libelle de l'article 5, paragraphe 3, sous b), que le droit fixé au jour de l'importation par les autorités douanières et payé pour la quantité importée constitue une preuve suffisante de la quantité de référence à laquelle la requérante a droit.

⁽¹⁾ JO L 293, 1998, p. 32.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Handelsgericht Wien, rendue le 26 février 2001, dans l'affaire Budejovicky Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH

(Affaire C-216/01)

(2001/C 245/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Handelsgericht Wien, rendue le 26 février 2001, dans l'affaire Budejovicky Budvar contre Rudolf Ammersin GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 mai 2001. Le Handelsgericht Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'application d'une disposition d'un traité bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers, qui confère à une indication géographique simple/indirecte, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, la protection absolue, indépendante de tout risque de tromperie, d'une indication géographique qualifiée au sens du règlement n° 2081/92⁽¹⁾, est-elle compatible avec l'article 28 CE et/ou avec le règlement n° 2081/92 si l'application de cette disposition permet d'empêcher l'importation d'une marchandise légalement commercialisée dans un autre État membre?
2. Cela vaut-il également lorsque l'indication géographique, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, n'est pas considérée dans le pays d'origine comme la dénomination géographique d'un produit déterminé et n'y est même pas considérée comme une indication géographique simple ou indirecte?
3. Les réponses aux questions 1 et 2 valent-elles également lorsque le traité bilatéral est un traité que l'État membre a conclu avant son adhésion à l'Union européenne et qu'il a maintenu, après son adhésion à l'Union européenne, par une déclaration du gouvernement fédéral, avec un État ayant succédé au deuxième État contractant initial?
4. L'article 307, deuxième alinéa, CE impose-t-il à l'État membre de donner à une telle convention bilatérale conclue avant l'adhésion à l'Union européenne de cet État membre entre celui-ci et un pays tiers une interprétation conforme au droit communautaire au sens de l'article 28 CE et/ou du règlement n° 2081/92 de sorte que la protection qu'elle confère à une indication géographique simple/indirecte, laquelle n'est, dans le pays d'origine, ni le nom d'une région ni celui d'un lieu ou d'un pays, n'implique qu'une protection contre le risque de tromperie, mais non la protection absolue d'une indication géographique qualifiée au sens du règlement n° 2081/92?

⁽¹⁾ JO L 1992, L 208, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 24 avril 2001 dans l'affaire British American Tobacco Manufacturing B.V. contre Hauptzollamt Krefeld

(Affaire C-222/01)

(2001/C 245/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 24 avril 2001 dans l'affaire British American Tobacco Manufacturing B.V. contre Hauptzollamt Krefeld et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2001. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une marchandise placée sous le régime du transit communautaire est-elle soustraite à la surveillance douanière du fait que le document de transit T1 est momentanément éloigné de l'envoi?
2. Si la Cour répond par la négative à la première question: Une marchandise placée sous le régime du transit communautaire a-t-elle été soustraite à la surveillance douanière lors de l'ouverture du scellement douanier placé en vue de son identification et du déchargement partiel de la marchandise, sans que l'envoi ait été dûment représenté à qui de droit au préalable, bien que des fonctionnaires du service d'enquêtes douanières agissant sans se dévoiler aient convenu de l'opération avec les personnes impliquées et qu'ils aient observé cette opération dans ses moindres détails?
3. Si la Cour répond par l'affirmative à l'une des deux premières questions: Est-on en présence de circonstances particulières au sens de l'article 13 du règlement n° 1430/79⁽¹⁾ lorsqu'un agent infiltré appartenant au service d'enquêtes douanières a provoqué la commission d'infractions au régime du transit communautaire? Une manœuvre ou une négligence manifeste des personnes auxquelles le principal obligé a fait appel pour s'acquitter de ses obligations contractées dans le cadre du régime du transit communautaire exclut-elle le remboursement au principal obligé des droits nés de la soustraction des marchandises placées sous le régime du transit communautaire à la surveillance douanière?

⁽¹⁾ JO L 175 du 12.7.1979, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich rendue le 1^{er} juin 2001 dans l'affaire Susanne Müller

(Affaire C-229/01)

(2001/C 245/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich, rendue le 1^{er} juin 2001, dans l'affaire Susanne Müller, et parvenue au greffe de la Cour le 11 juin 2001. L'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

- La directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978⁽¹⁾, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 2000/13/CE

du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000⁽²⁾, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, en particulier son article 15,

- et la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, en particulier son article 18,

s'opposent-elles à l'application de la réglementation d'un État membre pour autant que celle-ci prévoit l'obligation, en cas de commercialisation de denrées alimentaires dont le délai de durabilité minimale est expiré, d'une mention spécifique, distincte de la date d'expiration et apposée de manière apparente et intelligible pour tous?

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Giudice du pace di Palermo, rendue le 4 mai 2001 dans l'affaire R.A.S. Riunione Adriatica di Sicurtà SpA contre Dario Lo Bue

(Affaire C-233/01)

(2001/C 245/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Giudice du pace di Palermo, rendue le 4 mai 2001 dans l'affaire R.A.S. Riunione Adriatica di Sicurtà SpA contre Dario Lo Bue qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2001. Le Giudice du pace di Palermo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE⁽¹⁾ du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation ne concerne que l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, vélomoteurs et motocycles ne prévoient pas d'intervention sur les prix des biens et services, autres que l'assurance responsabilité civile automobile, qui concourent à la formation de l'indice des prix à la consommation?
- 2) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation interdise toute modification concernant non seulement les tarifs mais également le nombre des catégories de bonus, les coefficients de calcul des primes, de même que les clauses évolutives des formules tarifaires qui prévoient des variations de prime en fonction de la survenance ou non de sinistres?

- 3) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation, impose en outre aux compagnies d'assurances de conclure, à la demande de l'assuré, des polices selon la formule tarifaire bonus/malus avec une franchise dont les montants minimaux et maximaux sont déterminés par la loi?
- 4) L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 73/239/CEE du Conseil, tel que modifié par l'article 6 de la directive du Conseil 92/49/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale destinée à lutter contre l'inflation octroie à l'assuré le droit de résilier le contrat au moment de l'échéance principale si, lors du renouvellement annuel de la police, l'assureur exige une majoration de la prime qui ne résulte pas du mécanisme de personnalisation du contrat et qui est supérieure au taux d'inflation prévu par décision du gouvernement?

(¹) JO L 228, du 16.8.1973, p. 3.

(²) JO L 228, du 11.8.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Berlin du 28 mai 2001, dans l'affaire Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord

(Affaire C-234/01)

(2001/C 245/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Berlin, rendue le 28 mai 2001 dans l'affaire Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juin 2001. Le Finanzgericht Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Faut-il considérer comme contraire à l'article 52 du traité CE (article 43 CE) que, en vertu de l'article 50a, paragraphe 4, première phrase, point 1, et deuxième phrase, de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu) dans la version de 1996 (EStG 1996), un ressortissant néerlandais, qui, du fait d'une activité indépendante, perçoit au cours de l'année civile en République fédérale d'Allemagne des revenus nets imposables d'environ 5 000 DM, est, outre le prélèvement de solidarité, soumis à une retenue d'impôt de 25 % appliquée à des recettes (brutes) d'environ 6 000 DM par le débiteur de la rémunération et qu'il n'a pas la possibilité de récupérer, par le biais d'une demande visant un remboursement ou une liquidation de l'impôt, tout ou partie des impôts versés?

Recours introduit le 19 juin 2001 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-235/01)

(2001/C 245/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juin 2001 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bernard Mongin et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (¹), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner la république d'Italie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex-article 189 du traité CE), en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation, pour chacun des États membres destinataires d'une directive, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet dans les directives. Ce délai a expiré le 1^{er} juillet 1999 sans que la République italienne ait adopté les dispositions de mise en œuvre de la directive.

(¹) JO L 172 du 17.6.1998, p. 1.

Recours introduit le 21 janvier 2001 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-239/01)

(2001/C 245/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 21 juin 2001, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par W.-D. Plessing, conseiller ministériel, ministère des Finances, Graurheindorfer Str. 108, D-53117 Bonn et J. Sedemund, Potsdamer Platz 1, D-10785 Berlin.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. annuler l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, dans la mesure où ladite disposition impose à l'État membre affecté de financer 30 % du prix de la viande achetée au titre du règlement attaqué;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— L'absence de compétence de la Commission pour prévoir un co-financement obligatoire dans un règlement d'exécution: l'article 5, paragraphe 5, du règlement attaque ne vise pas «l'exécution» d'une disposition générale du règlement de base qui admet de manière générale le co-financement. Mais elle s'écarte plutôt des dispositions des règlements du Conseil (CE) n° 1254/1999 et (CE) n° 1258/1999, qui prévoient un financement à 100 % par le budget communautaire. La question du financement d'une mesure de soutien spécifique du secteur agricole fait nécessairement partie des éléments essentiels de la matière faisant l'objet de la réglementation et doit être réglée dans le règlement de base du Conseil. Ceci d'autant plus que tous les aspects décisifs du financement de la politique agricole commune — en ce compris le marché communautaire de la viande bovine — sont réglés par le règlement du Conseil (CE) n° 1258/1999 (ou selon le cas, par le règlement du Conseil (CEE) n° 1883/78).

— Violation des dispositions financières du traité: en vertu du système d'organisation commune du marché de la viande bovine et de l'interdiction des aides d'État prévue par l'article 87, paragraphe 1, CE, expressément confirmée dans le trente-troisième considérant du règlement (CE) n° 1254/1999, les mesures de soutien prévues par le règlement attaqué constituent, malgré le financement partiel par des moyens budgétaires nationaux, des aides communautaires et dès lors des «dépenses de la Communauté» au sens de l'article 268, paragraphe 1, CE. En vertu de l'article 268, paragraphe 1, CE «toutes les recettes et les dépenses de la Communauté [...] doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget». L'utilisation de l'adjectif «toutes» (recettes et dépenses) dans l'article 268, paragraphe 1, CE établit le principe de l'intégrité/unité du budget, des conditions de base pour une pondération politique des recettes et des dépenses dans la procédure budgétaire et pour un contrôle démocratique de l'exécution du budget. N'est pas compatible avec ce principe fondamental le fait d'organiser, au moyen d'un règlement impératif de droit secondaire, le financement (partiel) des dépenses communautaires par des moyens financiers qui ne sont pas prévus par

le budget communautaire. Pour cette même raison, le règlement de co-financement attaque aboutit à un contournement de la disposition budgétaire prévue par l'article 269, paragraphe 1, CE. À cela s'ajoute que le plafonnement des ressources propres selon les articles 269 et 270 CE ne constituerait pas une limitation efficace des dépenses de la Communauté si la Commission disposait de la compétence d'ordonner des dépenses communautaires sans que celles-ci ne soient totalement financées par le budget communautaire. En agissant de la sorte, la procédure prévue à l'article 269, paragraphe 2, CE prévoyant l'augmentation des ressources propres non seulement par un vote à l'unanimité du Conseil (après consultation du Parlement européen) mais également par une ratification de cette décision par les Parlements des États membres, pourrait facilement être contournée.

— Violation de l'article 253 CE: la référence à la limitation des moyens budgétaires ne justifie aucunement le droit que s'est arrogé la Commission, en établissant un co-financement obligatoire, de modifier le principe du financement total de mesures de soutien dans le secteur de la viande bovine par le budget communautaire, pas plus qu'elle ne justifie la nécessité d'une clé de répartition de 70 % — 30 %.

La requérante suggère que la Cour, dans la mesure où elle ferait droit au recours, maintienne les effets du règlement dans l'intérêt d'une protection de la situation des opérateurs économiques affectés.

⁽¹⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

Recours introduit le 21 juin 2001 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-240/01)

(2001/C 245/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 juin 2001 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représenté par MM. Enrico Traversa, conseiller juridique, et Kilian Gross, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, ayant élu domicile auprès de M. Gérard Berscheid, conseiller juridique de la Commission, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. constater qu'en appliquant l'article 4, paragraphe 1, numéro 2, sous b), du Mineralölsteuergesetz (loi sur l'imposition des huiles minérales), la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 92/81/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, dans la mesure où elle n'a pas frappé de droits d'accises toutes les huiles minérales destinées à être utilisées pour le chauffage;
2. condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours porte sur la règle énoncée à l'article 4, paragraphe 1, n° 2, sous b), du Mineralölsteuergesetz allemand, en particulier sur l'interprétation qui en a été donnée dans l'arrêté du Bundesminister der Finanzen (ministre fédéral des Finances) du 2 février 1998 (III A 1 — V 0355 — 10/97). D'après cet arrêté, il faut entendre par «combustion» uniquement l'utilisation intentionnelle du pouvoir calorifique d'un matériau, c'est-à-dire la combustion totale ou partielle d'huile minérale en vue d'une production de chaleur transmise en totalité ou en partie à un autre matériau. Cet autre matériau auquel la chaleur est transmise doit se voir conférer par là-même la propriété d'une nouvelle ressource ou d'un nouveau fluide caloporteur. L'utilisation concrète du nouveau fluide caloporteur pour le chauffage justifie alors le résultat, à savoir que l'huile minérale employée pour la production de ce fluide caloporteur a été brûlée. Par conséquent, il ne doit pas y avoir de «combustion» lorsque le matériau qui reçoit l'énergie de la combustion est lui-même soumis à la chaleur en vue de la fabrication d'un produit et qu'il perd de ce fait ses caractéristiques matérielles. Il doit ensuite en aller de même lorsque la flamme entre directement en contact avec le matériau à travailler/transformer ou à détruire. En outre, il ne doit pas non plus y avoir de «combustion» lorsqu'une veilleuse est entretenue avec l'huile minérale pour brûler les gaz de combustion ou lorsque l'huile minérale est mélangée, dans une chambre de combustion, aux gaz de combustion à détruire et qu'elle est entièrement brûlée.

Selon la Commission, cette interprétation enfreint la disposition mentionnée dans la requête. Les termes qui y sont employés, à savoir «destinées à être utilisées pour le chauffage», doivent être interprétés de façon autonome en vertu du seul droit communautaire. Le libellé, la finalité et le système de la directive laissent penser que la notion de «combustion» doit être interprétée en termes larges et que toute consommation d'huile minérale pour le chauffage doit être considérée comme une combustion. En particulier, il semble être de peu d'importance de savoir si la chaleur produite est utilisée indirectement au moyen d'un fluide caloporteur pour chauffer un objet, ou directement pour déclencher ou poursuivre un processus chimique ou industriel.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 12.

Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État français, Section du contentieux, rendue le 28 mai 2001, dans l'affaire Société National Farmers' Union contre Secrétariat général du gouvernement

(Affaire C-241/01)

(2001/C 245/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Conseil d'État français, Section du contentieux, rendue le 28 mai 2001, dans l'affaire Société National Farmers's Union contre Secrétariat général du gouvernement, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 juin 2001. Le Conseil d'État français, Section du contentieux, demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si:

- 1) eu égard au caractère normatif des décisions 98/692/CE de la Commission du 25 novembre 1998⁽¹⁾ et 1999/514/CE⁽²⁾ de la Commission du 23 juillet 1999 et nonobstant l'expiration du délai de recours ouvert à leur encontre, un État membre peut utilement exciper de changements substantiels dans les circonstances de fait ou de droit, intervenus postérieurement à l'expiration des délais de recours contre ces décisions, dès lors que ces changements sont de nature à en remettre en cause la validité;
- 2) à la date des décisions prises par les autorités françaises, les décisions susmentionnées de la Commission étaient valides au regard du principe de précaution énoncé à l'article 174 du traité instituant la Communauté européenne;
- 3) un État membre tire des stipulations de l'article 30 (ex. 36) du traité instituant la Communauté européenne le pouvoir d'interdire des importations de produits agricoles et d'animaux vivants dès lors que les directives 89/662/CEE⁽³⁾ et 90/425/CEE⁽⁴⁾ ne peuvent être regardées comme réalisant l'harmonisation des mesures nécessaires à l'objectif spécifique de protection de la santé et de la vie des personnes prévu à cet article.

⁽¹⁾ Décision 98/692/CE de la Commission, du 25 novembre 1998, modifiant la décision 98/256/CE concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (JO L 328 du 4.12.1998, p. 28).

⁽²⁾ Décision 1999/514/CE de la Commission, du 23 juillet 1999, fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256/CE du Conseil (JO L 195 du 28.07.1999, p. 42).

⁽³⁾ Directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13).

⁽⁴⁾ Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.08.1990, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Ascoli Piceno (Italie), rendue le 30 mars 2001, dans la procédure pénale contre Piergiorgio Gambelli et autres

(Affaire C-243/01)

(2001/C 245/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Ascoli Piceno (Italie), rendue le 31 mars 2001, dans la procédure pénale contre Piergiorgio Gambelli e.a., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 juin 2001. Le Tribunale di Ascoli Piceno demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Y a-t-il incompatibilité (avec les conséquences que cela implique en droit interne italien), entre, d'une part, les articles 43 et suivants et 49 et suivants du traité CE concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services transfrontaliers, et, d'autre part, une réglementation nationale telle que la législation italienne matérialisée par les articles 4, paragraphes 1 et suivants, 4bis et 4ter de la loi n° 401 du 13 décembre 1989 (telle que modifiée en dernier lieu par l'article 37, paragraphe 5, de la loi n° 388 du 23 décembre 2000), qui interdit — au moyen de sanctions pénales — l'exercice d'activités, par quiconque et en tout lieu, de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment sur les événements sportifs, en l'absence des conditions de concession et d'autorisation prescrites par le droit interne?

Recours introduit le 25 juin 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas

(Affaire C-246/01)

(2001/C 245/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juin 2001 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Huttunen et H.M.H. Speyart, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. dire qu'en adoptant et en maintenant les articles 37g et 37j de la loi sur les transports aériens et l'article 1^{er} du règlement du ministre de la Justice du 9 mai 1995, portant exemption de certains vols d'un contrôle des objets dangereux auxquels sont soumis les passagers, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1 du

règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (1);

2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En adoptant le règlement n° 2408/92, le Conseil a, conformément à l'article 80, paragraphe 2, CE, défini des règles détaillées concernant l'application du principe de la libre prestation des services, inscrit à l'article 49 CE, dans le domaine du transport aérien. Il convient, par conséquent, pour l'interprétation des dispositions du règlement n° 2408/92, de revenir à ce principe qui, au-delà de la simple interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre, prévoit également la suppression de toutes restrictions — même si elles s'appliquent indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres — qui sont de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement du ministre de la Justice du 9 mai 1995, «les vols intérieurs sont exemptés (des contrôles obligatoires). Les vols dont les passagers peuvent se mêler aux passagers de vols internationaux sont exclus du bénéfice de cette disposition». Il s'ensuit, pour le transporteur, un alourdissement du coût d'un vol franchissant une frontière intracommunautaire par rapport à un vol intérieur comparable. Il est en outre possible, en vertu de ce règlement, d'effectuer un contrôle de sécurité dans le cas d'un vol intérieur (parce que les passagers de ce vol peuvent se mêler aux passagers de vols internationaux) sans qu'une taxe soit perçue au titre de ce contrôle.

(1) JO L 240, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt de Wien rendue le 25 juin 2001 dans la procédure de recours introduite par Werner Hackermüller, ingénieur-architecte, contre 1. la société BIG Bundesimmobiliengesellschaft mbH, Wien et 2. la société WED WienerEntwicklungsgesellschaft mbH

(Affaire C-249/01)

(2001/C 245/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesvergabeamt de Vienne rendue le 25 juin 2001 dans la procédure de recours introduite par Werner Hackermüller, ingénieur-architecte, contre 1. la société BIG Bundesimmobiliengesellschaft mbH, Vienne (société immobilière fédérale) et 2. la société WED WienerEntwicklungsgesellschaft mbH (société viennoise de développement), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2001. Le Bundesvergabeamt demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Première question:

Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989⁽¹⁾ portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux en ce sens que les procédures de recours sont accessibles à toute personne qui souhaite obtenir l'adjudication d'un marché public?

Deuxième question:

En cas de réponse négative à la première question:

La disposition précitée doit-elle être comprise en ce sens qu'un soumissionnaire est lésé ou risque d'être lésé — de sorte que la procédure de recours doit lui être accessible — par la violation qu'il allègue, constituée en l'espèce par la décision du pouvoir adjudicateur de considérer l'offre d'un soumissionnaire concurrent comme la meilleure, même si, bien que son offre n'ait pas été écartée par le pouvoir adjudicateur, l'organe saisi de la procédure de recours constate que l'offre du soumissionnaire aurait impérativement dû être écartée par ledit pouvoir?

(¹) JO L 395, p. 33.

Pourvoi introduit le 2 juillet par M. Mario Costacurta contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-202/00 ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-250/01 P)

(2001/C 245/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 2001 d'un pourvoi formé par M. M. Costacurta, représenté par Me M. Petit, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-202/00, ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire le présent pourvoi recevable;
- au fond le dire fondé;
- ordonner, si le règlement de procédure de la Cour le permet, la jonction du présent pourvoi avec le pourvoi à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 7 juin 2001 dans l'affaire T-328/00, concernant le même litige et déposé ce même jour;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 7 juin 2001 dans l'affaire T-202/00, Mario Costacurta/Commission des Communautés européennes;
- statuer la suite de l'affaire T-202/00, Mario Costacurta/Commission des Communautés européennes conformément à l'article 54 du règlement de procédure de la Cour;
- condamner la Commission des Communautés européennes d'ores et déjà aux dépens du référé et du présent pourvoi;
- réserver les dépens quant au fond; statuer néanmoins l'applicabilité de l'article 88, et non de l'article 87 § 2, du règlement de procédure du Tribunal;
- réserver au requérant tous autres droits, dus, moyens et actions.

Moyens et principaux arguments

- Incompétence du Tribunal et violation du droit communautaire.
- Atteintes aux intérêts du requérant, dépassement de pouvoirs.
- Erreur de droit en ce que le Tribunal a jugé que la mise à la retraite a enlevé l'intérêt à demander l'annulation de l'acte contesté: le requérant réclame le droit à la régularisation a posteriori de sa situation administrative.

Pourvoi introduit le 2 juillet par M. Mario Costacurta contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-328/00 ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-251/01 P)

(2001/C 245/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 2001 d'un pourvoi formé par M. M. Costacurta, représenté par Me M. Petit, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-328/00, ayant opposé M. Costacurta à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire le présent pourvoi recevable;
- au fond le dire fondé;
- ordonner, si le règlement de procédure de la Cour le permet, la jonction du présent pourvoi avec le pourvoi à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 7 juin 2001 dans l'affaire T-202/00, concernant le même litige et déposé ce même jour;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 7 juin 2001 dans l'affaire T-328/00, Mario Costacurta/Commission des Communautés européennes;
- statuer la suite de l'affaire T-328/00, Mario Costacurta/Commission des Communautés européennes conformément à l'article 54 du règlement de procédure de la Cour;
- condamner la Commission des Communautés européennes d'ores et déjà aux dépens du référé et du présent pourvoi;
- réserver les dépens quant au fond; statuer néanmoins l'applicabilité de l'article 88, et non de l'article 87 § 2, du règlement de procédure du Tribunal;
- réserver au requérant tous autres droits, dus, moyens et actions.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont les mêmes que dans l'affaire C-250/01 P.

Recours introduit le 29 juin 2001 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-252/01)

(2001/C 245/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juin 2001 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. van Lier, en qualité d'agent, assisté de Me J. Stuyck, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Conformément à l'article 226, premier alinéa, CE, constater que:
 - en s'abstenant de faire publier un avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes conformément à la directive 92/50/CEE⁽¹⁾ portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services à propos d'un marché de services pour l'observation de la côte au moyen de photographies aériennes et
 - en passant ce marché en recourant à une procédure négociée sans publication préalable, en l'absence de justification,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et en particulier en vertu de ses articles 11, paragraphe 3, et 15, paragraphe 2;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, le gouvernement belge n'a pas démontré que l'exécution des services concernés devait s'accompagner de mesures particulières de sécurité, car les entreprises disposant du certificat militaire de sécurité requis peuvent exécuter le marché sans devoir prendre des mesures particulières de sécurité.

Bien que le marché concerné comporte de la photographie aérienne qui, en soi, pourraient relever de la catégorie CPC 87504.1 «Autres services de photographie spécialisée», il a cependant un objet beaucoup plus large, lié étroitement au programme de surveillance établi par l'administration pour la zone côtière et qui, en vue d'assurer la sécurité de la côte et de ses habitants, vise à obtenir une vue appropriée de la dynamique de la région côtière. Le marché relève donc de la catégorie

répertoriée sous les n^{os} 86753 («Services de prospection de surface») et 86754 («Services d'établissement de cartes»), et donc du service mentionné à l'annexe I.A. de la directive, sous la catégorie 12: «Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; *services connexes de consultations scientifiques et techniques...*» L'article 8 de la directive dispose que les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I.A. sont passés conformément aux dispositions des titres III à VI (qui comportent l'établissement d'un avis indicatif et sa publication au Journal officiel des Communautés européennes ainsi que le recours à une procédure ouverte ou restreinte).

Enfin, la Commission peut recourir à l'article 11, paragraphe 3, sous b), de la directive, et en particulier ne pas admettre les raisons techniques mentionnées. Il est très improbable que, dans d'autres États membres ayant des frontières maritimes, il n'existe pas d'entreprises qui, techniquement et financièrement, soient en mesure d'exécuter ce marché.

(¹) JO 1992, L 209, p. 1.

Recours introduit le 3 juillet 2001 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-254/01)

(2001/C 245/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Huttunen et M. Wolfcarius, en tant qu'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/48/CE (¹), la république de Finlande, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive, sauf pour ce qui concerne l'obligation de notifier des organismes, prévus à l'article 20, paragraphe 1, de la directive;
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 249, troisième alinéa, CE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Conformément à l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Cette obligation, qui résulte directement du traité, a été expressément reprise par l'article 23 de la directive 96/48/CE, selon lequel les États membres modifient et adoptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à autoriser l'utilisation des constituants de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la mise en service et l'exploitation des sous-systèmes conformes à la présente directive au plus tard trente mois après l'entrée en vigueur de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission. À ce propos, il convient de souligner que, même en l'absence des spécifications techniques d'interopérabilité prévues au chapitre II de la directive, les chapitres III et IV de la directive sont pleinement en vigueur et applicables.

La république de Finlande s'est référée à la décision du ministère des transports du 3 mars 1999, par laquelle celui-ci a décidé de désigner le Ratahallintokeskus (centre d'administration ferroviaire) comme organisme notifié visé à l'article 20 de la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (96/48/CE). En même temps, le ministère des transports a enjoint au Ratahallintokeskus de tenir compte, dans ses règles techniques, des spécifications techniques d'interopérabilité devant être adoptées en vertu de la directive précitée.

En dehors de cette décision, la république de Finlande n'a pas communiqué d'autres mesures législatives ou administratives, à partir desquelles la Commission pourrait constater que la législation ainsi que les mesures administratives en vigueur en Finlande autorisent l'utilisation des constituants de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la mise en service et l'exploitation des sous-systèmes conformes à la directive. La république de Finlande a seulement fait savoir qu'elle est en train de préparer une réforme générale de la législation en matière ferroviaire et que l'objectif est d'inclure également dans la réforme des dispositions suffisantes pour transposer la directive relative au système ferroviaire à grande vitesse.

(¹) Directive 96/48/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (JO L 235, p. 6).

Recours introduit le 3 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-257/01)

(2001/C 245/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Dominique Maidani et Mme Carmel O'Reilly, agissant en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa ⁽¹⁾.
2. Annuler le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières ⁽²⁾.
3. Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que le Conseil, en violation de l'article 202 du traité et de l'article 1^{er} de la décision 1999/468 ⁽³⁾, s'est réservé de manière incorrecte et irrégulière les pouvoirs d'exécution et que, en toute hypothèse, le Conseil n'a pas motivé, ni adéquatement ni correctement, ladite réservation des pouvoirs d'exécution. De plus, la Commission est d'avis que la procédure établie, respectivement, par l'article 2 du règlement n° 789/2001 et par l'article 2 du règlement n° 790/2001, par laquelle, en substance, les États membres eux-mêmes modifient certaines informations factuelles contenues, respectivement, dans l'instruction consulaire commune en matière de visas, adressée aux missions diplomatiques et postes consulaires, dans les décisions du comité exécutif SCH/Com-ex (98) 56, SCH/Com-ex (99) 14 et SCH/Com-ex (94) 15, ainsi que dans le manuel commun est irrégulière et contraire à l'article 202 du traité.

⁽¹⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

⁽³⁾ Décision du Conseil du 28 juin 1999, établissant les procédures pour l'exercice des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission, JO L 184, du 17 juillet 1999, p. 23.

Recours introduit le 3 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-258/01)

(2001/C 245/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bernard Mongin et Francisco Miguel França, en qualité d'agents et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas procédé à la transposition des paragraphes 1 et 4 de l'article 6 de la directive 94/57/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, notamment en n'ayant pas établi avec les sociétés de classification de relations de travail régies par un accord écrit formel et non discriminatoire ou par un dispositif juridique équivalent et en n'ayant pas fourni à la Commission des informations précises sur lesdites relations de travail, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent, conformément aux paragraphes 1 et 4 de la directive 94/57/CE.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 94/57/CE a été transposée dans l'ordre juridique portugais par le décret-loi n° 115/96, du 6 août 1996.

Conformément aux informations reçues par la Commission dans le cadre du comité institué par l'article 7 de la directive 94/57/CEE, l'État portugais a délégué des compétences à certaines sociétés de classification (American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det Norske Veritas, Germanischer Lloyd, Lloyd's Register of Shipping, Nippon Kaiji Kyokai). La Commission considère que les relations de travail (prévues par le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 94/57/CE) régies par un accord écrit formel et non discriminatoire ou par un dispositif juridique équivalent décrivant les tâches et fonctions spécifiques de ces organismes qui doivent être conclues ou adoptées et transmises à la Commission immédiatement après que les fonctions en cause aient été déléguées, ne l'ont pas encore été, comme le reconnaissent également les autorités portugaises. En outre, l'article 6, paragraphe 4 établit que chaque État membre doit également fournir des informations précises concernant la relation de travail établie avec lesdites sociétés. Or, les autorités portugaises n'ont pas fourni les informations en cause à la Commission qui devait ensuite les transmettre aux autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

Recours introduit le 4 juillet 2001 contre le Conseil de l'Union européenne par le Parlement européen

(Affaire C-260/01)

(2001/C 245/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Parlement européen, représenté par MM. R. Passos et A. Caiola, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en application de l'article 230 du traité CE: la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil.

Moyens et principaux arguments

- Violation du traité CE, en particulier de son article 255: il ressort de l'examen des articles 255 CE et 207 CE que l'acte du Conseil, visé à l'article 207 CE, doit être en conformité avec les principes généraux et les limites, tels qu'arrêtés dans l'acte de base, prévu à l'article 255 CE, paragraphe 2. Il est fondamental que cette hiérarchie normative soit pleinement respectée par le Parlement, le Conseil et la Commission afin que l'acte en codécision prévu à l'article 255 CE, paragraphe 2, déploie son effet utile. Or, pour ce faire, l'acte en codécision doit d'abord être adopté, et seulement ensuite ces trois institutions sont en mesure d'établir leurs «dispositions particulières» réglant le droit d'accès du public à leurs documents. Cet acte, à savoir le règlement 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a été adopté le 30 mai 2001. Or, alors que le Parlement européen et la Commission ont respecté la hiérarchie normative prévue à l'article 255 du traité CE, le Conseil l'a renversée en adoptant, le 19 mars 2001, la décision attaquée, en violation de cette disposition du traité CE.
- Violation des formes substantielles: il ressort de l'objet et du contenu de la décision litigieuse que cette dernière ne s'est pas limitée aux aspects inhérents au fonctionnement interne du Conseil. En effet, la décision litigieuse a créé des obligations juridiques dans le chef des États membres et des agences décentralisées. Or, pour atteindre de tels objectifs, le Conseil aurait dû utiliser une autre base juridique autre que l'article 207 CE, paragraphe 3, et l'article 24 de la décision 2000/396 du Conseil du 5 juin 2000, prévoyant, dans tous les cas, l'initiative de la Commission et la participation du Parlement européen à la procédure législative, comme l'article 255 et/ou l'article 308 du traité CE. De ce fait, le Conseil a violé une prérogative du Parlement européen.

- Violation du devoir de coopération loyale garantie par l'article 10 CE: le Conseil a adopté un acte d'application avant que l'acte de base ait été adopté par les institutions compétentes. À la date de l'adoption de la décision du Conseil — à savoir le 19 mars 2001 — la procédure législative visant à adopter l'acte prévu à l'article 255 CE, paragraphe 2, était très avancée. Le Conseil ne mentionne nullement, dans le texte de la décision litigieuse, des raisons d'urgence justifiant son attitude; il n'a par ailleurs jamais communiqué au Parlement que l'adoption de son règlement de sécurité revêtait un caractère d'urgence.
- Violation du principe de l'équilibre institutionnel.

Pourvoi introduit le 5 juillet 2001 par Mme Carla Giuliotti contre l'arrêt rendu le 2 mai 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-167/99 et T-174/99 ayant opposé Mme Carla Giuliotti et autres à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-263/01 P)

(2001/C 245/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 juillet 2001 d'un pourvoi formé par Mme Carla Giuliotti, représentée par M. S. Diana, ayant élu domicile à Bruxelles, contre l'arrêt rendu le 2 mai 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-167/99 et T-174/99, ayant opposé Mme Carla Giuliotti et autres à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 2 mai 2001 dans les affaires jointes T-167/99 et T-174/99,
- condamner la Commission européenne au paiement des dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation des droits de la défense:

La requérante n'a été informée qu'à la fin de la procédure écrite devant le Tribunal de la ventilation des 250 candidats retenus pour les épreuves entre les deux domaines d'activités couverts par le concours et n'a pas été informée de la répartition des candidatures entre les domaines d'activités. La requérante n'a ainsi pu être en mesure de prouver l'inégalité de traitement opérée par le jury entre les candidats.

— Violation du principe d'égalité de traitement:

Le Tribunal omet de tirer toutes les conséquences logiques de la décision du jury d'annuler certaines questions et de ne pas prendre en considération les réponses données à celles-ci.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Dinan, rendu le 28 juin 2001, dans l'affaire Ministère public — Partie civile: Comité Région pêches maritimes contre Annie Pansard, Gérard Bourret et Marc Kermarrec

(Affaire C-265/01)

(2001/C 245/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de Dinan, rendu le 28 juin 2001, dans l'affaire Ministère public — Partie civile: Comité Région pêches maritimes contre Annie Pansard, Gérard Bourret et Marc Kermarrec, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juillet 2001. Le tribunal de grande instance de Dinan demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- Les coquilles Saint-Jacques pêchées à l'aide de bateaux immatriculés en France (Saint-Brieuc et Saint-Malo) dans les eaux de Jersey (Les Minquiers) sous licence autorisant la pêche en plongée délivrée par les autorités de Jersey peuvent-elles être considérées comme produits d'importation, nonobstant la législation française qui applique aux produits pêchés le régime juridique du pavillon du navire de pêche?
- La validité de l'arrêté du 19 mars 1980 qui prohibe le débarquement des coquilles Saint-Jacques pendant la période de fermeture de la pêche est-elle remise en cause par les dispositions du traité de Maastricht, qui interdisent les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation?

Recours introduit le 10 juillet 2001 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-272/01)

(2001/C 245/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Teresa Figueira et M. Gregorio Valero Jordana, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) constater que:

- faute d'avoir adopté les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade corresponde aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive,
- faute d'avoir respecté la fréquence minimale d'échantillonnage fixée dans l'annexe à la directive et
- faute d'avoir identifié toutes les zones de baignade intérieures existant au Portugal,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 76/160/CEE⁽¹⁾ et notamment en vertu de son article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, avec l'annexe et avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, ainsi qu'en vertu de son article 6, paragraphes 1 et 2;

b) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Bien qu'un délai ait été accordé jusqu'au 31 décembre 1992, en vertu de l'article 395 et du point III-3 de l'annexe XXXVI de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés, le taux de non conformité avec les valeurs impératives fixées dans la directive a été, au cours de la saison de baignade de l'année 2000, de 7,8 % pour les zones de baignade littorales et de 31 % pour les zones de baignade intérieures, ce qui constitue même une aggravation par rapport à l'année 1999.

En outre, en ce qui concerne les zones de baignade intérieures, les autorités portugaises n'ont toujours pas identifié toutes les zones intérieures où la baignade est pratiquée. Il existe une différence entre le nombre de zones de baignade intérieures identifiées (26) et le nombre de «plages fluviales», pour reprendre la dénomination employée par les autorités portugaises, susceptibles de bénéficier de fonds communautaires (91).

Bien que le taux d'échantillonnage au Portugal soit de 100 %, à la fois pour les zones de baignade littorales et les zones de baignade intérieures, ce pourcentage se réfère uniquement aux zones de baignade identifiées. Partant, faute d'avoir respecté la fréquence minimale d'échantillonnage en raison de l'identification insuffisante des eaux de baignade intérieures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive.

⁽¹⁾ Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31 du 5 février 1976, p. 1).

Recours introduit le 12 juillet 2001 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-274/01)

(2001/C 245/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Wolfcarius, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/76/CE du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, modifiant la directive 96/26/CE relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 2, paragraphe 1, de la directive en cause prévoit que les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 1999, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci et qu'ils en informent la Commission.

Les mesures nécessaires n'ont pas encore été prises par la Belgique.

(¹) JO L 277 du 14.10.1998, p. 17.

Pourvoi introduit le 13 juillet 2001 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 3 mai 2001 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-99/00 ayant opposé Ignacio Samper au Parlement européen

(Affaire C-277/01 P)

(2001/C 245/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juillet 2001 d'un pourvoi formé par le Parlement européen, représenté par MM. H. von Herten et D. Moore, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 3 mai 2001 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-99/00, ayant opposé Ignacio Samper au Parlement européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt entrepris du Tribunal;
- statuer définitivement sur le litige en rejetant le recours en annulation de M. Samper comme non fondé;
- dans l'alternative, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau le recours en annulation de M. Samper;
- statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement fait valoir que le Tribunal a procédé à une dénaturation des éléments de preuve et a outrepassé des limites du contrôle juridictionnel.

Dénaturation des éléments de preuve:

C'est à tort que le Tribunal constate, au point 40 de l'arrêt, que, pour l'exercice 1997, le critère «déterminant» devait être, selon la décision de l'AIPN, le niveau de responsabilités exercées, l'investissement personnel, de la constance de l'effort vis-à-vis de ces responsabilités. La décision en cause ne fait, cependant, état d'autres éléments que ceux résultant des rapports de notation et ne se réfère à une comparaison des responsabilités exercées que pour justifier sa décision de s'écarter des propositions du comité de promotion.

C'est à tort que le Tribunal, au point 47 de l'arrêt, constate que l'appréciation du comité de promotion s'était fondé sur l'idée que le requérant aurait rencontré des problèmes d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions de chef du bureau d'information de Madrid. Selon le procès-verbal de la réunion du comité, il ne s'agit, cependant, que d'une appréciation portée par le président du comité qui ne participe même pas aux votes du comité.

C'est, enfin, à tort que le Tribunal, au point 48 de l'arrêt, constate que le comité de promotion s'est uniquement basé sur les notes attribuées dans les rapports de notation. Il résulte, en effet, du procès-verbal de la réunion du comité que celui-ci a décidé de prendre en compte le niveau de responsabilités des fonctions exercées par le requérant et de revaloriser la notation chiffrée de celui-ci en conséquence.

Limites du contrôle juridictionnel:

Le Tribunal substitue son appréciation subjective des mérites du requérant à l'appréciation du comité de promotion. Il s'agit d'un comité paritaire et sa recommandation de ne pas promouvoir le requérant pour l'exercice 1997 a été adoptée à l'unanimité des membres du comité.

Le Tribunal constate à tort, au point 52 de l'arrêt, que le requérant a exercé les fonctions de chef du bureau d'information avec succès et omet, ce faisant, de procéder à une comparaison objective entre le requérant et ses collègues.

Le Tribunal estime, à tort, au point 53, de l'arrêt, que l'AIPN a omis de valoriser les fonctions effectivement exercées par le requérant avec succès. Cette appréciation subjective ne permet cependant pas de conclure que le comité de promotion a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 13 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne

(Affaire C-278/01)

(2001/C 245/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en ne prenant pas, en violation des obligations imposées par l'article 4 de la directive 76/160/CEE⁽¹⁾ relative à la qualité des eaux de baignade, les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade intérieures sur le territoire espagnol soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de ladite directive, le royaume d'Espagne n'a pas exécuté l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 12 février 1998 dans l'affaire C-92/96⁽²⁾ et, par conséquent, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE;
- ordonner au royaume d'Espagne de verser à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 45 600 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire C-92/96, du jour où l'arrêt sera rendu dans la présente affaire au jour où l'arrêt dans l'affaire C-92/96 aura été exécuté;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt du 12 février 1998, affaire C-92/96, Commission/royaume d'Espagne, la Cour a déclaré que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade intérieures sur le territoire espagnol soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive.

L'article 228, paragraphe 1, CE oblige le royaume d'Espagne à prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt.

Il ne fait aucun doute que le royaume d'Espagne aurait dû avoir pris depuis longtemps les mesures nécessaires pour garantir que la qualité des eaux de baignade soit conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive; plus de deux ans se sont écoulés entre l'arrêt et l'avis motivé sans que le gouvernement espagnol prenne une quelconque mesure.

Conformément à l'article 228, paragraphe 2, CE, la Commission demande qu'il plaise à la Cour ordonner au royaume d'Espagne de verser une astreinte de 45 600 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire C-92/96, à compter du jour où l'arrêt sera rendu dans la présente affaire.

⁽¹⁾ Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO du 5.2.1976, L 31, p. 1).

⁽²⁾ Rec. 1998, p. I-505.

Recours introduit le 16 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède

(Affaire C-279/01)

(2001/C 245/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 juillet 2001 d'un recours dirigé contre le royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström, agissant en qualité d'agent et ayant élu domicile au Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Constaté qu'en ne transposant pas correctement l'article 4, paragraphe 5, l'article 5, paragraphe 4, l'article 6, paragraphes 2 à 4, et les articles 12, 15 et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 97/62/CE⁽²⁾, le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- Condamner le royaume de Suède aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

L'article 4, paragraphe 5, de la directive prévoit qu'un site est soumis aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, dès qu'il est inscrit sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa. En vertu de la réglementation suédoise dont une copie a été communiquée, le gouvernement ou l'autorité qu'il désigne tient, de manière continue, un relevé des sites naturels qu'il convient de protéger conformément aux obligations internationales de la Suède ou à toute politique nationale visant à protéger de tels sites. Un site repris sur ce relevé bénéficie des efforts continus de protection de manière prioritaire. La tâche d'établir ce relevé a été confiée au Naturvårdsverket (l'administration nationale de la protection de l'environnement). Le fait que le Naturvårdsverket tienne un relevé des sites naturels à protéger ne suffit pas en soi à satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

L'article 5, paragraphe 4, prévoit que, pendant la période de concertation entre un État membre et la Commission, visée à l'article 5, paragraphe 1, et dans l'attente d'une décision du Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 3, le site visé par cette disposition est protégé conformément à l'article 6, paragraphe 2. La réglementation suédoise communiquée ne procure la protection juridique requise par l'article 6, paragraphe 2, qu'à partir du moment où le site a été inscrit sur une liste spéciale. En outre, la protection accordée au site dès ce moment est insuffisante en comparaison avec les obligations de l'article 6, paragraphe 2.

L'article 6, paragraphe 2, prévoit que les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. Cette disposition suppose que les États membres disposent de règles permettant aux autorités nationales de s'opposer à une activité susceptible de détériorer des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que de perturber les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées. La réglementation suédoise communiquée ne contient aucune disposition en vertu de laquelle les autorités peuvent mettre fin à une activité susceptible de détériorer des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que de créer des perturbations touchant les espèces pour lesquelles des zones ont été désignées.

L'article 6, paragraphe 3, établit des règles de procédure pour le traitement des plans et projets pouvant affecter les zones spéciales de conservation de manière significative. Il importe que ces règles soient mises en œuvre en droit national pleinement et exactement. Le régime supposé transposer l'article 6, paragraphe 3, en droit suédois ne couvre pas tous les projets et plans réalisés hors de zones de conservation et pouvant être considérés comme susceptibles d'affecter de manière significative de telles zones. La réglementation suédoise ne prévoit pas non plus que tous les plans doivent être évalués comme le prescrit l'article 6, paragraphe 3.

L'article 6, paragraphe 4, prévoit certaines exceptions aux règles relatives à la protection des zones spéciales de conservation. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000. Compte tenu du principe de la sécurité juridique, il importe que l'article 6, paragraphe 4, soit, en tant qu'il contient des exceptions, littéralement transposé dans des dispositions de droit national juridiquement contraignantes. La réglementation suédoise censée mettre en œuvre l'article 6, paragraphe 4, ne répond pas à cette exigence de sécurité juridique étant donné que les exceptions prévues par la directive n'y sont pas clairement rendues.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a), en introduisant les interdictions visées aux points a) à d) de cette disposition. La réglementation suédoise, y compris les modifications qui y ont été apportées, ne reprend pas toutes les espèces mentionnées à l'annexe IV, point a). Les points b) à d) de l'article 12, paragraphe 1, mentionnent certains actes que les États membres sont tenus d'interdire. La réglementation suédoise s'avère à cet égard insuffisante.

Selon les termes de l'article 12, paragraphe 4, les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a). La réglementation suédoise ne porte pas sur toutes les espèces visées à l'annexe IV, point a).

Selon les termes de l'article 15, les États membres interdisent l'utilisation des moyens et des formes de capture et autres actes énumérés à l'annexe VI, visant les espèces énumérées à l'annexe V, point a), et, dans les cas de dérogation en vertu de l'article 16, les espèces énumérées à l'annexe IV, point a). Il ne peut être dérogé aux interdictions de l'article 15 que dans les cas prévus à l'article 16. Or, le droit suédois reconnaît, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire au gouvernement et aux autorités d'accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'article 15.

L'article 16, paragraphe 1, prévoit les cas dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 15, points a) et b). Cette possibilité est soumise à la condition générale qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En outre, elle doit être justifiée par l'un des motifs prévus aux points a) à e). Compte tenu du principe de la sécurité juridique, il importe que les cas et les conditions d'application d'une disposition qui, à l'instar de l'article 16, permet des dérogations soient introduits en droit national par une transcription littérale ou par un renvoi direct à la directive. Selon la réglementation suédoise, le gouvernement peut accorder des exceptions pour de multiples raisons. Les règles existant en Suède en matière de dérogation ne sont cependant pas conformes à l'article 16, paragraphe 1, et elles ne renvoient pas d'avantage à cette dernière disposition de la directive.

(¹) JO L 206, p. 7.

(²) JO 1997 L 305, p. 42.

Recours introduit le 17 juillet 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-282/01)

(2001/C 245/31)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 17 juillet 2001 contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bernard Mongin et Francisco de Sousa Fialho, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Luis Escobar Guerrero, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/18/CE du Conseil, du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers⁽¹⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, troisième alinéa CE et de l'article 14 de la directive 98/18/CE.
- déclarer, à titre subsidiaire, qu'en n'ayant pas communiqué à la Commission ces mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions précitées.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant de l'article 249, troisième alinéa, impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dont ils sont les destinataires. Bien que les délais prévus à l'article 14, paragraphe 1 de la directive 98/18/CE aient expiré, et en dépit de la notification spéciale prévue par l'article 4, paragraphe 2 de la directive en cause, la République portugaise n'a pas encore adopté les dispositions de transposition de la directive dans son ordre juridique interne et ne les a pas non plus communiquées d'une manière ou d'une autre à la Commission.

(¹) JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

Recours introduit le 19 juillet 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-286/01)

(2001/C 245/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. P. Nemitz et B. Mongin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 98/10/CE⁽¹⁾ et en particulier de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et des articles 10, 21 et 26, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de ladite directive et de l'article 249 CE;

— condamner le gouvernement français aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 32 de la directive 98/10/CE dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 30 juin 1998 et ils en informent immédiatement la Commission.

Il n'est pas contesté que les autorités françaises doivent adopter les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 6, paragraphes 3 et 4, 10, 21 et 26 de la directive.

(¹) Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26.2.1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101 du 1.4.1998, p. 24).

Recours introduit le 19 juillet 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-287/01)

(2001/C 245/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 juillet 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés

européennes, représentée par MM. P. Nemitz et B. Mongin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater qu'en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 97/51/CE (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de ladite directive et de l'article 249 CE;

— condamner le gouvernement français aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 3 de la directive 97/51/CE dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 1997 et ils en informent immédiatement la Commission.

Il n'est pas contesté que les autorités françaises doivent adopter les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 4, deuxième tiret, premier alinéa, 6, paragraphes 1 et 3 sous a) et 10, paragraphe 4, de la directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (²), telle que modifiée par la directive 97/51/CE.

La Commission n'a pas encore été informée des mesures prises à cet effet par les autorités françaises.

(¹) Directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6.10.1997, modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (JO L 295 du 29.10.1997, p. 23).

(²) JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 1^{er} juin 2001 par la société Pescanova, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-119/01)

(2001/C 245/34)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Pescanova, S.A., ayant son siège à Chapela (Pontevedra, Espagne), représentée par M^{es} Antonio Creus, Begoña Uriarte et Salvador Rodríguez, avocats.

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission du 19 mars 2001, dans la mesure où elle réduit l'aide octroyée à cette entreprise par décision C(94)3834/4 final de la Commission, du 21 décembre 1994, pour un projet de création d'une société mixte dans le secteur de la pêche;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée, qui s'appuie d'une part sur le règlement (CEE) n° 4253/88⁽¹⁾, en particulier sur son article 24 et, d'autre part, sur l'Accord CE/Argentine⁽²⁾, ramène de 1 824 813 euros à 1 351 995 euros l'aide communautaire octroyée en 1994 à la partie requérante, avec comme corollaire l'obligation de rembourser 472 818 euros dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision. D'après cette décision, le motif de la réduction de l'aide est que le navire de pêche *Orense*, transféré en Argentine à l'occasion de la création de la société mixte, a cessé toute activité de pêche dans les eaux argentines, sans autorisation préalable de la Commission, seize mois après la création de la société, ce qui constituerait une modification importante des conditions stipulées pour l'octroi de l'aide.

La partie requérante fonde son recours en annulation de la décision attaquée sur les moyens suivants:

- *Absence de base juridique*: la décision attaquée est dépourvue de base juridique, car l'Accord CE/Argentine ne

prévoit pas de procédure pour la réduction ou la récupération des aides octroyées aux sociétés mixtes créées dans le cadre de cet accord et il ne renvoie pas non plus à une norme communautaire qui prévoirait une telle procédure. D'autre part, la Commission n'a précisé à aucun moment, tout au long de la procédure, les stipulations concrètes de l'Accord CE/Argentine ou les conditions prévues dans la décision d'octroi de l'aide qui auraient, selon elle, été violées par la requérante. La requérante estime qu'aucune disposition de l'Accord CE/Argentine ni de la décision d'octroi de l'aide n'a été violée et que la décision attaquée doit être annulée, dans la mesure où la Commission a commis une erreur en retenant une infraction dépourvue de base juridique.

- *Violation du principe de bonne administration et des droits de la défense*: la Commission n'a tenu aucun compte des observations que la partie requérante lui a présentées à maintes reprises tout au long de la procédure administrative.
- *Défaut de motivation*: d'une part, la Commission ne mentionne pas, dans la décision, les dispositions de la réglementation applicable qu'elle estime avoir été enfreintes. D'autre part, elle ne fait pas non plus allusion aux faits qui ont conduit l'*Orense* à cesser son activité de pêche dans les eaux argentines, de sorte qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle a considéré que ces faits ne pouvaient être considérés comme des cas de force majeure, susceptibles de justifier la réduction du montant de l'aide à rembourser, ni les motifs pour lesquels elle a estimé qu'une telle réduction n'avait pas lieu d'être.
- *Violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime*: la partie requérante ne pouvait en aucun cas imaginer que la Commission ouvrirait une procédure de réduction de l'aide, procédure qui n'était pas prévue dans la réglementation applicable, a fortiori si l'on tient compte de la pratique usuelle de la Commission à l'époque et de son absence de réaction lorsque l'entreprise a communiqué aux autorités argentines qu'elle abandonnait les eaux de ce pays.

(1) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

(2) Règlement (CEE) n° 3447/93 du Conseil, du 28 septembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine (JO L 318, p. 1).

Recours introduit le 8 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par José Martí Peix

(Affaire T-125/01)

(2001/C 245/35)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. José Martí Peix, ayant son domicile à Huelva (Espagne), représenté par M^{es} Ramón Garcia-Gallardo et María Dolores Domínguez Pérez, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- déclarer le présent recours recevable;
- déclarer nulle la décision C(2001) 679 final, portant réduction du concours octroyé à José Martí Peix S.A. par la décision C(91) 2474 final de la Commission, du 16 décembre 1991, modifiée par la décision C(93) 1131 final/4 de la Commission, du 12 mai 1993, pour un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche (SM/ESP/17/91);
- ordonner toutes autres mesures que le Tribunal jugera appropriées pour que la Commission des Communautés européennes se conforme à ses obligations découlant de l'article 233 CEE et, concrètement, procède à un nouvel examen de la situation;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'intégralité des dépens découlant de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le recours a pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant réduction du concours financier qui avait été octroyé à un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche. La requérante soutient que cette décision est nulle, parce que les prétendues irrégularités constatées par la Commission n'existent pas. Elle invoque quatre moyens à l'appui de cette allégation:

- 1) La requérante affirme que la décision est nulle parce que, à la date où elle a été adoptée, les faits sur lesquels la réduction du concours est fondée étaient prescrits. En effet, pendant plusieurs années, la Commission n'a pris aucune mesure administrative dans le dossier et elle a réduit le concours alors que le délai prévu pour une telle réduction était déjà venu à expiration.

- 2) Subsidiairement, si le Tribunal estimait qu'il ne résulte pas de la réglementation communautaire applicable que les faits étaient prescrits, la requérante affirme que la décision est entachée d'un manque de diligence administrative parce qu'elle la laisse dans une situation caractérisée par une absence totale de protection juridictionnelle, de certitude et de sécurité juridique, porte atteinte à sa confiance légitime et méconnaît à cette occasion les principes fondamentaux consacrés par la jurisprudence communautaire.

En outre, vu le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les faits incriminés par la Commission se sont produits et l'adoption de la décision attaquée, on peut estimer que l'institution a dépassé le délai raisonnable pour arrêter une décision aussi préjudiciable pour les intérêts de la requérante. En particulier, la Commission n'a pas engagé une procédure de réduction immédiatement après que la requérante lui a communiqué les faits dans le cadre des rapports d'activité périodiques; elle n'a absolument rien fait et a laissé s'écouler près de six ans.

- 3) Dans le cas où le Tribunal estimerait que la Commission a respecté le délai raisonnable pour arrêter la décision, la requérante prétend, en invoquant deux moyens, que cette décision est nulle quant au fond:

- en ce qui concerne un des navires, qui a fait naufrage, dans la mesure où la suppression du concours a été décidée après qu'une erreur dans l'appréciation des faits s'est produite, parce que la Commission affirme que des «informations fausses» lui ont été transmises, ce qui n'est pas vrai. D'autre part, la Commission fonde sa décision sur l'obligation de remplacer le navire sinistré, obligation qui n'était pas prévue par la législation applicable à l'époque;

- en ce qui concerne les autres navires, la Commission sanctionne le défaut de communiquer leur sortie des eaux du pays visé dans la décision d'octroi du concours, alors qu'il s'agit d'une formalité purement administrative, méconnaissant ainsi la circonstance que ces navires continuent d'opérer sous la couverture d'une autre société mixte et de poursuivre les buts qui ont motivé la constitution de cette société.

Recours introduit le 8 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par S.A. Eduardo Vieira

(Affaire T-126/01)

(2001/C 245/36)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 8 juin 2001, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par S.A. Eduardo Vieira, dont le siège social est établi à Vigo (Espagne), représentée par M^{es} Ramón Garcia-Gallardo et Maria Dolores Domínguez Pérez.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- joindre la présente affaire à l'affaire T-44/01;
- annuler la décision C(2001) 680 final de la Commission, du 19 mars 2001, réduisant l'aide accordée à la «Société anonyme Eduardo Vieira» par décision C(95) 1910 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiée par la décision C(96) 584 final/2, du 4 mars 1996, pour un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche (ARG/ES/SM/26-94);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission a réduit l'aide financière communautaire⁽¹⁾, parce que la société mixte argentine propriétaire du navire a décidé que le navire exercerait ses activités de pêche dans les eaux internationales, c'est-à-dire en dehors des eaux territoriales argentines. La Commission estime que cette décision est injustifiée et qu'elle ne l'a d'ailleurs jamais approuvée.

La requérante soutient que la décision C(2001) 680 final de la Commission est nulle pour deux raisons:

- à titre principal, la Commission a utilisé une base juridique et une procédure incorrectes pour décider de réduire l'aide et calculer le montant de la réduction.

L'accord CE/Argentine ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité de suspendre, de supprimer ou de réduire l'aide communautaire accordée pour la constitution d'une société mixte et ne contient pas davantage une référence expresse à la réglementation générale en la matière. Confrontée à cette lacune légale, la Commission oublie délibérément qu'elle se trouve en présence d'un cadre juridique propre, à savoir un accord international (*lex specialis*), et elle applique subsidiairement la réglementation générale qui vise les situations purement communautaires propres aux fonds structurels. La partie requérante fait valoir que la Commission aurait dû s'inspirer de la réglementation générale, mais en tenant compte de la spécificité d'un accord international et, en particulier, du rôle de la Commission mixte et des autorités argentines.

- À titre subsidiaire, la requérante prétend que l'irrégularité dont la Commission excipe pour fonder sa décision de réduire l'aide n'existe pas.

Selon la requérante, la Commission a mal analysé les faits et incorrectement interprété l'accord CE/Argentine dans la mesure où, d'une part, l'entreprise propriétaire du navire, la société mixte Vieira Argentina S.A., a décidé que celui-ci devait quitter les eaux territoriales argentines à bon escient puisqu'elle l'a fait en raison du mauvais état du *stock* de légine australe et que les mesures adoptées par les autorités argentines étaient la seule solution permettant d'assurer la viabilité de l'entreprise et de maintenir le navire exporté en activité. D'autre part, la société requérante a adopté sa décision avec l'autorisation expresse des autorités argentines.

La requérante indique également que la décision C(2001) 680 final est incohérente parce que la Commission y réduit l'aide accordée à l'armateur communautaire, mais ne dit rien de la situation de l'aide financière accordée à la société mixte (Vieira Argentina S.A.), qui est la propriétaire du navire et la responsable de sa gestion. La Commission oublie ainsi, une fois de plus, qu'il s'agit d'une aide unique, composée de deux parties indissociables.

⁽¹⁾ Aide accordée par la Commission en 1995 dans le cadre du règlement (CEE) n° 3447/93 du Conseil, du 28 septembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine (JO L 318, p. 1).

Recours introduit le 12 juin 2001 par M. Carlo Ripa di Meana contre Parlement européen

(Affaire T-127/01)

(2001/C 245/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 juin 2001 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par M. Carlo Ripa di Meana, représenté Me Wilma Viscardini Donà et Me Gabriele Donà.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler, conformément à l'article 230 du traité CE, la décision du Parlement européen — Division chargée du régime financier des députés — du 26 mars 2001, portant le n° 106 721 transmise au requérant par courrier ordinaire et dont il a pris connaissance le 4 avril 2001), par laquelle M. Ripa di Meana a reçu communication de la suspension de sa pension de député au Parlement européen à la suite de son élection au Conseil régional de la région Ombrie.
- à titre subsidiaire, annuler, conformément à l'article 230 du traité CE, la décision du Parlement européen — Division chargée du régime financier des députés — du 26 mars 2001, dans la mesure où elle concerne la suspension de la pension de M. Ripa di Meana pour la législature 1979/1984.
- en toute hypothèse, condamner le Parlement européen au remboursement intégral des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant qui est le même que dans l'affaire T-83/99⁽¹⁾ met en cause la décision du Parlement européen de suspendre la pension qu'il perçoit en sa qualité d'ancien député au Parlement européen à la suite de son élection au Conseil régional de la Région Ombrie. Pour le Parlement, cette décision est prise sur la base de l'article 12 du règlement concernant la pension des députés italiens (Règlement italien applicable aux députés de la chambre basse du Parlement italien). Il y a lieu de constater à cet égard que l'article 2, paragraphe 1 de l'annexe III de la réglementation relative aux frais et indemnités des députés au Parlement européen renvoie à la réglementation italienne, en ce qui concerne le «montant et les modalités de la pension provisoire».

Au soutien de ses prétentions le requérant fait valoir que

- l'article 2 de l'annexe III ne renvoie pas simplement à la réglementation italienne mais se borne à aligner le montant de la pension des députés italiens au Parlement

européen sur celle que perçoivent les députés européens au Parlement national. Par conséquent, il y a lieu d'exclure la possibilité que le Parlement européen puisse limiter le droit à la pension de retraite en étendant illégalement à ses propres membres la suspension de la pension prévue pour les députés nationaux par l'article 12 du règlement italien.

- que la suspension de la pension que le requérant perçoit pour un service rendu dans le passé au Parlement européen — après versement de cotisations onéreuses — uniquement au motif que l'intéressé perçoit actuellement une rémunération d'un autre «employeur» non seulement pénalise l'intéressé mais comporte un enrichissement indu du Parlement européen;
- que le Parlement européen gère un régime de pension autonome, motif pour lequel il ne peut s'en remettre à la volonté expresse d'autres autorités politiques en faisant référence à des régimes de pension autonomes prévus pour d'autres sujets de droit;
- que la réglementation communautaire en cause ne prévoit aucune interdiction de cumul de la pension dont bénéficie un parlementaire européen avec des revenus provenant d'autres activités;
- qu'en toute hypothèse, si l'on entendait considérer que l'article 2 peut s'appliquer par analogie, la suspension de la pension d'ancien député du requérant ne saurait être justifiée que dans le cas de sa réélection au Parlement national et non au Conseil régional;
- qu'à la date de l'entrée en vigueur du règlement italien en cause, le 1^{er} janvier 1998, le requérant avait déjà acquis des droits à pension pour la législature 1979/1984;
- Par conséquent, même si l'on entendait considérer qu'il est légitime d'appliquer par analogie l'article 12 du règlement italien, la suspension qui fait l'objet de la présente affaire ne saurait se justifier qu'en ce qui concerne la pension concernant la législature 1994/1999 et non pour celle concernant la législature 1979/1984.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000, Ripa di Meana e.a./Parlement, T-83/99, T-84/99 et T-85/99, Rec. p. II-3493.

Recours formé le 7 juin 2001 par DaimlerChrysler Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-128/01)

(2001/C 245/38)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 2001 d'un recours contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) formé par DaimlerChrysler Corporation, société immatriculée à Michigan (États Unis d'Amérique), représentée par M^e T. Cohen Jehoram, du cabinet De Brauw Blackstone Westbroek, La Haye (Pays-Bas).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours en ce qu'elle considère que la marque ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et/ou à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94⁽¹⁾;
- ordonner à l'OHMI d'attribuer une date d'enregistrement en ce qui concerne la demande de marque communautaire; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	DaimlerChrysler Corporation
Marque communautaire concernée:	marque figurative (calandre) — demande n° 525 048 concernant des produits de classe 12
Décision de l'examinateur:	rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	rejet de l'appel
Moyens invoqués à l'appui du recours:	interprétation erronée des articles 7, paragraphe 1, sous b) et 7, paragraphe 3, du règlement du Conseil n° 40/94.

(1) Règlement (CE) du Conseil n° 40/94, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14 janvier 1994).

Recours introduit le 11 juin 2001 contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques, dessins et modèles) par José Alejandro, S.L.

(Affaire T-129/01)

(2001/C 245/39)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 11 juin 2001, d'un recours dirigé contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par José Alejandro, S.L, dont le domicile légal est établi à Elche (Alicante), représenté par M^e Ignacio Termino Cenicerros.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- modifier la décision n° R 230/2001-1 du 20 mars 2001 par laquelle la première chambre de recours a rejeté le recours introduit contre la décision faisant droit à l'opposition formée par Anheuser-Bush, Inc contre la demande d'enregistrement de «BUDMEN» comme marque communautaire (demande n° 30.221), demande présentée par José Alejandro, S.L. pour des produits de la classe 25 et faire droit à cette demande d'enregistrement telle qu'elle a été formulée.
- à titre subsidiaire, modifier la décision attaquée et faire droit à la demande de marque communautaire n° 30.221 dans la classe 25 *seulement en ce qui concerne les chaussures*;
- partager les dépens.

Moyens et arguments principaux

Demandeur de la marque communautaire	José Alejandro, S.L.
Marque communautaire visée par la demande	Marque verbale «BUDMEN» — Demande n° 30.221 pour les produits des classes 10, 16 et 25
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition	Défendeur
Marque ou signe opposé	Marque «BUD», enregistrée au Danemark, en Grande-Bretagne et en Irlande pour les produits des classes 16 et 25
Décision de la division opposition	Opposition déclarée recevable pour les produits de la classe 25
Décision de la chambre de recours	Rejet du recours

Moyens invoqués

Absence de risque de confusion, au sens où de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, les marques en cause ne présentant aucune similitude du point de vue visuel, phonétique ou conceptuel, et ne désignant pas des produits susceptibles d'être confondus.

Moyens:

interprétation incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 11, p. 1).

Recours introduit le 11 juin 2001 par Sykes Enterprises Incorp. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-130/01)

(2001/C 245/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Sykes Enterprises Incorp., Floride, USA, représentée par Eberhard Körner, de Lichtenstein Körner & Partners, Stuttgart, Allemagne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse du 7 mars 2001 dans l'affaire n° R 0504/2000-3;
- ordonner à l'Office de publier la demande de marque concernée;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de marque communautaire: Sykes Enterprises Inc.;

La marque communautaire en cause: marque composée des mots «Real people, real solutions» — demande n° 1040534 pour certains services des classes 35, 37 et 42;

Décision de l'examineur: rejet de la demande;

Décision de la chambre de recours: rejet du recours;

Recours introduit le 18 juin 2001 par Hans Fuchs Versand-schlachtere KG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/01)

(2001/C 245/41)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Hans Fuchs Versandschlachtere KG, Duisburg (Allemagne), représentée par Mes Ulrich Schrömbges et Lothar Harings.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à payer à la requérante 13 130,04 DEM et 8 % d'intérêts annuels en sus à compter du 1^{er} mars 2000;
- à titre subsidiaire enjoindre au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung de verser 13 130,04 DEM et 8 % d'intérêts annuels en sus à compter du 1^{er} mars 2000;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre d'une programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, deux adjudications ont eu lieu: l'une pour la mobilisation des produits et l'autre pour leur livraison en Russie. Le règlement (CE) n° 1135/1999 ⁽²⁾ de la Commission devait constituer la base pour la mobilisation des produits. La livraison a fait l'objet du règlement (CE) n° 1955/1999 ⁽³⁾.

La requérante a fait une offre pour la mobilisation de viande de porc en vue d'une livraison en Russie et a obtenu le marché pour la mobilisation d'un lot. C'est un tiers qui a obtenu le marché pour la livraison.

Le litige entre les parties porte sur le point de savoir quels coûts la requérante doit supporter en tant qu'adjudicataire pour la mobilisation des produits agricoles en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1135/1999.

La requérante fait valoir que l'article 6 du règlement (CE) n° 1135/1999 n'oblige pas l'adjudicataire de la mobilisation à établir les documents de transport pour la livraison de la marchandise en Russie par l'adjudicataire du transport ou à en supporter les coûts. Tous les frais qui sont causés par la partie de l'adjudication concernant le transport incombent à l'adjudicataire du transport. Il est impossible au mobilisateur de fournir des documents de transport adaptés.

À titre subsidiaire, la requérante invoque une violation par la Commission de ses obligations précontractuelles d'information. Comme l'interprétation de la disposition litigieuse et donc la portée de l'obligation contractuelle ne sont pas claires, la défenderesse aurait dû donner des précisions à la requérante à ce sujet. Cette absence d'information a causé un préjudice à la requérante.

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 12) et au règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission du 18 janvier 1999 portant modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 14 du 19 janvier 1999, p. 3).

(2) JO L 135 du 29 mai 1999, p. 85.

(3) JO L 242 du 14 septembre 1999, p. 13.

Recours introduit le 19 juin 2001 par le Stadtssportverband Neuss e.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-137/01)

(2001/C 245/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Stadtssportverband Neuss e.V. (RFA), représenté par Me Heinz Günther Hüsich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 9 avril 2001, facture n° 3240302372, lui imposant de restituer certaines sommes reçues.
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la demande sus-mentionnée de la Commission par laquelle cette dernière lui impose le remboursement partiel, à hauteur de DEM 31 911,11, pour bénéfice illicite, de la somme de EUR 20 000,00 lui ayant été versée dans le cadre du «programme Eurathlon».

La requérante fait valoir que les conditions d'une éventuelle restitution de la subvention accordée, arrêtées entre les parties lors de l'attribution de la subvention, ne sont pas réunies. En particulier, l'arrêté final des comptes du projet ne ferait ressortir aucun bénéfice, de sorte que la demande de restitution serait illégale. Tout au plus, il reviendrait à la défenderesse une quote-part de 18,4 % provenant d'un excédent. La défenderesse réclamerait toutefois le paiement de tout l'excédent — calculé de façon erronée.

Du reste, la requérante fait valoir que les droits de la défenderesse sont prescrits. Elle expose que la manifestation ISO 94 a eu lieu en 1994 et que d'éventuels droits à remboursement seraient nés à cette époque. Elle ajoute cependant que la note de débit de la Commission date du 9 avril 2001 et, partant, a été établie au moins 6 années après la naissance de la prétendue créance.

Recours introduit le 19 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co

(Affaire T-139/01)

(2001/C 245/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 juin 2001, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Comafrika SpA, établie à Gênes et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co, établie à Hambourg, représentées par Bernard O'Connor et Philip Bastos G. Martin, O'Connor and Company, Bruxelles (Belgique).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler, en application des articles 230 et 231 CE, le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, dans la mesure où il affecte les requérantes ou, à titre subsidiaire, annuler ledit règlement erga omnes;
- annuler, en application des articles 230 et 231 CE, le règlement (CE) n° 1121/2001 de la Commission, dans la mesure où il affecte les requérantes ou, à titre subsidiaire, annuler ledit règlement erga omnes;

- ordonner à la Commission, en application des articles 235 et 288 CE, deuxième alinéa, de réparer tout dommage causé aux requérantes par l'adoption erronée du règlement n° 896/2001 ou du règlement n° 1121/2001, ou de ces deux règlements, et de verser des intérêts compensatoires sur toutes les sommes redevables, courant à compter de la date à laquelle le dommage est apparu;
- prendre toutes mesures que le Tribunal juge nécessaires et en particulier, conformément à l'article 65 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, demander à la Commission de produire des données chiffrées relatives aux pratiques réelles en matière de délivrance de certificats en 1994, 1995 et 1996, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne deux règlements:

- le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽¹⁾ et
- le règlement (CE) n° 1121/2001 de la Commission du 7 juin 2001 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes⁽²⁾.

Les requérantes soulèvent les arguments suivants:

- La méthode de calcul des quantités de référence des opérateurs, adoptée par la Commission à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 896/2001, est illégale, dans la mesure où cette disposition fixe ces quantités en faisant référence à des données chiffrées globales dont la Commission doit connaître le caractère substantiellement inexact. En outre, le règlement n° 896/01 exclut la correction des quantités de référence, que ce soit de la part de la Commission elle-même ou de la part des États membres, agissant en qualité d'agents de la Commission.
- Le règlement n° 1121/2001 fixe le droit des requérantes à la délivrance de certificats pour le second semestre 2001 et a été adopté sur le fondement de l'article 5 du règlement n° 896/2001. Comme nous l'avons soutenu à propos des quantités de référence incorrectes fixées sur la base de l'article 4 du règlement n° 896/2001, un élément essentiel de du calcul du coefficient d'adaptation, le coefficient d'adaptation lui-même, est inexact et illégal.
- En adoptant ces deux règlements, sur la base d'éléments de fait dont la Commission se doit de connaître l'inexactitude, la Commission a outrepassé les limites des pouvoirs

qui lui ont été conférés par le Conseil pour gérer l'organisation commune du marché des bananes de manière légale et en recourant à des pratiques de bonne administration.

- La Commission a porté atteinte au droit des requérantes de voir respecter leur plein droit à la délivrance de certificats et a permis que certains opérateurs acquièrent des droits inopportuns.

⁽¹⁾ JO L 126, du 8.5.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 153, du 8.6.2001, p. 12.

Recours introduit le 18 juin 2001 par Paul Doyle contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-140/01)

(2001/C 245/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Paul Doyle, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de limiter à 1 880,10 Euros le montant transférable au Royaume-Uni à compter du mois d'octobre 2000;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, de nationalité irlandaise, a habité plusieurs années au Royaume-Uni avant son affectation à Bruxelles. Il conteste la décision de la Commission de limiter le montant transférable au Royaume-Uni à 19 % de son salaire net. À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 17 de l'annexe VII du Statut et l'illégalité des dispositions générales d'exécution de cette disposition. Selon le requérant, la Commission devait lui accorder un transfert plus élevé à cause des charges régulières qu'il continue à supporter au Royaume-Uni et de ses enfants à charge qui y poursuivent leurs études.

Recours introduit le 21 juin 2001 par l'Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-142/01)

(2001/C 245/45)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC), domiciliée à Bermeo (Biscaye, Espagne), représentée par Mes Ramón García-Gallardo et Marta Moya, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- déclarer la nullité des actes faisant l'objet du présent recours, par lesquels la Commission a procédé à la réduction des quantités éligibles à l'indemnité compensatoire en faveur de l'OPTUC, à savoir:
 - a) le règlement (CE) n° 584/2001 de la Commission du 26 mars 2001 modifiant les règlements (CE) n° 1103/2000 et (CE) n° 1926/2000 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant les périodes allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999⁽¹⁾;
 - b) l'article 2, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 585/2001 de la Commission du 26 mars 2001 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2000⁽²⁾;
 - c) l'article 2, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 808/2001 de la Commission du 26 avril 2001 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000⁽³⁾ et
 - d) l'article 2, paragraphe 2, et l'annexe du règlement (CE) n° 1163/2001 de la Commission du 14 juin 2001 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000⁽⁴⁾.

- ordonner toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée pour que la Commission se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 233 CE et, concrètement, procède à un nouvel examen de la situation;
- condamner la Commission des Communautés européennes à payer aux requérantes la totalité des frais de procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une organisation espagnole de producteurs de thonidés surgelés dont les membres sont des sociétés armant des navires de pêche congélateurs qui capturent le thon en dehors des eaux communautaires. En sa qualité d'organisation de producteurs, elle relève d'un mécanisme communautaire créé pour garantir l'approvisionnement de l'industrie communautaire et la nécessaire protection du revenu des producteurs, qui consiste en l'octroi d'indemnités compensatoires lors des périodes où les prix d'importation de thon dans la Communauté chutent par rapport à l'évolution des prix du marché mondial. Le système de calcul de ces indemnités est basé sur le niveau de livraisons trimestrielles de chaque organisation de producteurs (et, par conséquent, de leurs membres) par rapport à la moyenne vendue et livrée par leurs membres durant le même trimestre des trois campagnes de pêche précédentes.

La requérante attaque une série de règlements de la Commission qui fixent les indemnités compensatoires pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 septembre 2000, dans la mesure où:

- a) ils reconsidèrent les quantités initialement accordées à la requérante par deux règlements antérieurs, au motif que l'un de ses membres s'est affilié à une autre organisation de producteurs dont les indemnités augmentent au détriment de celles accordées à la requérante;
- b) ils modifient l'un des paramètres de calcul de l'indemnité qui revient à chaque organisation de producteurs, en admettant que la moyenne des quantités remises par leurs membres lors des trois campagnes précédentes — qui doit être comparée au niveau des livraisons du trimestre en question — peut être modifiée du fait de l'affiliation de l'un des membres à une autre organisation de producteurs.

La requérante estime que deux types de vices peuvent être reprochés à la Commission du fait de ce changement d'approche et surtout de la manière dont il a été mis en œuvre:

— Absence de base légale

Le règlement (CE) n° 142/98 de la Commission, du 21 janvier 1998, qui contient les dispositions en vigueur sur les indemnités compensatoires⁽⁵⁾, ne prévoit aucune règle spécifique sur laquelle la Commission puisse se fonder pour revoir «à la baisse» les moyennes de production des trois dernières campagnes de pêche lorsque l'un des membres quitte une organisation de producteurs.

— Violation du principe de confiance légitime

Conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'approbation et l'entrée en vigueur des règlements attaqués, la requérante espérait légitimement recevoir un montant d'indemnités compensatoires supérieur, confiance qui a été trompée par la modification des règles applicables prévue dans les réglementations litigieuses.

(1) JO L 86, p. 4.

(2) JO L 86, p. 8.

(3) JO L 118, p. 12.

(4) JO L 159, p. 10.

(5) Règlement (CE) n° 142/98 de la Commission du 21 janvier 1998 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation (JO L 17, p. 8).

Recours introduit le 22 juin 2001 par Raymond Maxwell contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-143/01)

(2001/C 245/46)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 juin 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Raymond Maxwell, domicilié à Lasne (la Belgique), représenté par Mes Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours COM/TB/99 d'attribuer au requérant pour l'épreuve orale une cote insuffisante pour l'inscrire sur la liste de réserve;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a participé au concours COM/TB/99. Il s'oppose à sa non-inscription sur la liste de réserve pour le recrutement d'assistants adjoints, d'assistants et d'assistants principaux.

À l'appui de son action, le requérant invoque:

- la violation du principe d'égalité de traitement;
- la violation des garanties procédurales conférées par l'ordre juridique communautaire;
- la violation des formes substantielles et, notamment, des règles régissant le fonctionnement des concours telle que précisées par l'article 3, premier alinéa, de l'Annexe II au statut et par le «Guide pour les jurys et comités de sélection»;
- la violation du cadre légal de l'avis de concours, et
- la violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 20 juin 2001 par Benito Latino contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-145/01)

(2001/C 245/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 juin 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Benito Latino, domicilié à Lauzun (France), représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité investie de pouvoir de nomination (AIPN) du 10 août 2000 de ne pas reconnaître au requérant l'origine professionnelle à ses pathologies arthrosiques;
- annuler les décisions conséquentes de mettre à charge du requérant les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par le requérant au sein de la commission médicale et la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant s'oppose au refus de l'AIPN de reconnaître une origine professionnelle à une maladie, qui, d'après le requérant lui-même, aurait été provoquée par le fait de devoir se transporter et lever, dans l'exercice de ses tâches, des charges d'un certain poids.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- Le caractère prétendument incompréhensible des conclusions de la Commission médicale;
- La violation des articles 73 du Statut et 3, paragraphe 2, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que la méconnaissance du devoir de sollicitude et du principe de proportionnalité;
- La violation de la procédure prévue à l'article 21 de la réglementation de couverture.

Recours introduit le 3 juillet 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Bruno Heim et Franz Gustav Andersson

(Affaire T-149/01)

(2001/C 245/48)

(Langue de procédure: elle sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 juillet 2001 d'un recours formé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Bruno Heim et Franz Gustav Andersson, tous deux domiciliés en Allemagne, représentés par Me Juan José Carreño Moreno, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 4 avril 2001 par la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans la procédure de recours n° R 588/1999-3, rejetant le recours introduit par les requérants contre la décision de refus de la marque figurative communautaire n° 22.129 «DockerS by Gerli» pour des produits classés dans la classe 25 de la nomenclature internationale et
- prendre une nouvelle décision annulant la précédente et accordant l'enregistrement de la marque figurative communautaire n° 22.129 «DockerS by Gerli» pour des produits classés dans la classe 25 de la nomenclature internationale, dont les requérants sont titulaires.

Moyens et principaux arguments

Demandeurs de la marque communautaire: Bruno Heim et Franz Gustav Andersson

La marque communautaire concernée: marque figurative «Dockers by Gerli» — demande n° 22.129 pour des produits de la classe 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Levi Strauss & Co

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition: marques nominales française et suédoise «DOCKERS» enregistrées pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'enregistrement de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours et confirmation du rejet de la demande d'enregistrement de la marque communautaire

Moyens invoqués: — violation des articles 34 et 35 du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾; — violation de l'article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 ainsi que de la règle 8 du règlement (CE) n° 2868/95, portant modalités d'application du règlement précité⁽²⁾; — violation de la notion de «risque de confusion».

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 2 juillet 2001 par Cristiano Sebastiani contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-150/01)

(2001/C 245/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juillet d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Cristiano Sebastiani, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jean Noël Louis et Véronique Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN du 3 août 2000 en ce qu'elle ne reconnaît pas l'irrégularité de la situation administrative du requérant et refuse de l'indemniser des préjudices moraux et professionnels subis
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

(2001/C 245/51)

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'oppose à la décision de clôturer l'enquête administrative concernant les fonctions exercées par le requérant, en ce que cette décision rejette sa demande de constater l'irrégularité de sa situation administrative et de l'indemniser des préjudices moraux et professionnels subis. Cette enquête démontre en effet qu'il existait des dysfonctionnements aussi bien quant à l'attribution que dans l'exécution des tâches confiées au requérant.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation de l'obligation de motivation,
- une erreur manifeste d'appréciation,
- une violation du principe de bonne administration,
- une violation des droits de défense.

Radiation des affaires T-31/97 à T-36/97, T-45/97, T-78/97, T-79/97, T-82/97, T-88/97 à T-98/97, T-100/97 à T-105/97, T-114/97 à T-120/97, T-129/97, T-133/97, T-135/97 à T-138/97, T-150/97 à T-153/97, T-157/97, T-158/97, T-174/97, T-180/97, T-208/97 et T-209/97⁽¹⁾

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 12 juin 2001, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires T-31/97 à T-36/97, T-45/97, T-78/97, T-79/97, T-82/97, T-88/97 à T-98/97, T-100/97 à T-105/97, T-114/97 à T-120/97, T-129/97, T-133/97, T-135/97 à T-138/97, T-150/97 à T-153/97, T-157/97, T-158/97, T-174/97, T-180/97, T-208/97 et T-209/97, Francisco Fernandez Ruiz et autres contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 131 du 26.4.97, C 142 du 10.5.97, C 166 du 31.5.97, C 181 du 14.6.97, C 199 du 28.6.97, C 212 du 12.7.97, C 228 du 26.7.97, C 271 du 6.9.97 et C 7 du 10.1.98.

Radiation de l'affaire T-258/93⁽¹⁾

(2001/C 245/50)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 14 mai 2001, le président de la quatrième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-258/93, H&R Ecroyd Limited contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 165 du 2.7.93.

Radiation de l'affaire T-190/99⁽¹⁾

(2001/C 245/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Par ordonnance du 4 avril 2001, le président de la cinquième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-190/99, Sniace S.A. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.99.

Radiation de l'affaire T-36/00⁽¹⁾

(2001/C 245/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 14 mai 2001, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-36/00, Sonia Marion Elder et Robert Dale Elder contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

Radiation de l'affaire T-389/00⁽¹⁾

(2001/C 245/54)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 5 juin 2001, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-389/00, Campina Melkunie B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 95 du 24.3.01.
